



GRAND DOSSIER :

Le projet de loi de simplification et portant diverses dispositions d'ordre administratif

- simplification de la feuille de paye
- simplification par ordonnances pour transformer des autorisations en déclarations et supprimer certains régimes de déclaration
- facilitation les processus de cessions d'entreprises en réduisant le délai d'information préalable des salariés
- adaptation de certains régimes de sanctions, de droit bancaire, d'assurances, de baux...
- ajustements en matière de recherche, de CNIL...



- Accélérer le traitement des requêtes devant la juridiction administrative :
 - suppression de la condition de détention du grade de premier conseiller pour être juge des référés.
 - élargissement des fonctions susceptibles d'être confiées aux magistrats honoraires...



1/ Que retenir en matière d'urbanisme ?



Sortie du ZAN et de la CNDP pour les projets industriels



- En vertu de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, les décisions d'urbanisme créatrices de droits peuvent être retirées dans un délai de trois mois, en cas d'illégalité.
- Sauf pour la téléphonie mobile (pas de retrait : article 222 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) à titre expérimental
- Le projet de loi prévoit de rétablir cette mesure, de manière pérenne.



- Le projet prévoit une information du maire en cas de bail pour une installation de téléphonie mobile ainsi qu'une obligation de l'exploiter

- L'article L. 752-17 du code de commerce, qui définit les personnes pouvant introduire un recours contre la décision ou l'avis des commissions d'aménagement commercial en matière d'autorisation d'exploitation commerciale, accorde cette possibilité au « professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ».

Le projet de loi entend renforcer cet encadrement en exigeant que l'activité du requérant soit susceptible d'être affectée de manière significative, directe et certaine.

- Le projet de loi vise à permettre à des magasins existants de déplacer leur activité dans des surfaces inexploitées depuis plus de trois ans au sein d'un même ensemble commercial, sans les soumettre à autorisation.

- Les établissements recevant du public (ERP) qui font l'objet de travaux de création, d'aménagement ou de modification, doivent, en vertu des articles L. 122-3 et L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, obtenir une autorisation tant avant le début des travaux qu'avant l'ouverture au public de l'établissement.

Le projet de loi y substitue une simple déclaration



- **Il vise aussi à permettre de déroger aux plans locaux d'urbanisme pour installer sur les constructions des équipements produisant des énergies renouvelables.**



- Il s'agit aussi de préciser, à l'article L. 752-2 du code de commerce, quels magasins peuvent regrouper leurs surfaces de vente sans solliciter une autorisation d'exploitation commerciale.



- **Et puis il y a tout ce débat sur les suppressions de CERFA, ce qui en urbanisme soulève à tout le moins quelques difficultés.**



2/ Et en environnement ?

Le projet de loi modifie le code minier afin d'accélérer la procédure de délivrance des permis exclusifs de recherches minières, de permettre l'octroi d'une prolongation exceptionnelle de la durée de ces permis, de clarifier les dispositions permettant au ministre chargé des mines de trancher les désaccords entre le demandeur d'un titre minier et le titulaire d'un titre existant auquel viendrait se superposer le titre sollicité, et d'intégrer le stockage souterrain de dioxyde de carbone parmi les usages auxquels des puits d'hydrocarbures peuvent être affectés.

Le projet de loi abroge l'article L. 446-1 du code de l'énergie qui impose la réalisation d'un bilan carbone des projets éligibles aux dispositifs de soutien à la production de biogaz, dans le cadre des procédures de mise en concurrence dont ils font l'objet.



Il vise à permettre de qualifier de projet d'intérêt national majeur (PINM) les projets de centres de données qui revêtent une importance particulière pour la transition écologique, la transition numérique ou la souveraineté nationale



Et à adapter les règles applicables aux mesures de compensation en matière de biodiversité



Il vise aussi à permettre de déroger aux plans locaux d'urbanisme pour installer sur les constructions des équipements produisant des énergies renouvelables.



3/ Et en commande publique ?

Le projet de loi impose aux personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale d'utiliser, lorsqu'ils passent des marchés publics ou des concessions, la plateforme de dématérialisation, que le droit de l'Union ainsi que des dispositions réglementaires existantes dénomment « profil d'acheteur », mise gratuitement à leur disposition par l'Etat. Cette obligation sera progressivement appliquée, jusqu'à la fin de l'année 2028, aux différentes catégories d'acheteurs et de concessionnaires.

Le projet de loi élargit le champ de la disposition figurant à l'article L. 6 du code de la commande publique qui qualifie de contrats administratifs les contrats relevant de ce code passés par des personnes morales de droit public autres que ceux mentionnés au livre V de sa deuxième partie et au livre II de sa troisième partie (contrats dit « exclus ») : cette qualification, qui entraîne la compétence de la juridiction administrative, est étendue aux contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de droit privé, c'est-à-dire notamment par les « personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial », au sens du 2° de l'article L. 1211-1 de ce code. C'est un élargissement de ce qui a été fait dans le passé (SNCF réseau ; loi MURCEF...).



Le projet de loi ouvre la possibilité, pour certains projets d'infrastructures concourant à la transition énergétique, de déroger aux obligations d'allotissement et de paiement direct fixées par les articles L. 2113-10 et L. 2193-11 du code de la commande publique.